

LA SPÉCIFICITÉ DES SYSTÈMES DÉMOCRATIQUES

A – LES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

1 – Qu'est-ce que la démocratie ?

1 – Le terme démocratie s'oppose historiquement aux systèmes monarchiques ou oligarchiques où le pouvoir est détenu et transmis au sein d'un petit groupe. Dans son sens originel (dans la cité-État d'Athènes du Ve siècle av. J.-C.), la démocratie (du grec ancien *dēmokratía*, « souveraineté du peuple », de *dēmos*, « peuple » et *kratos*, « pouvoir », « souveraineté ») est le gouvernement de tous (limités aux citoyens).

On résume souvent ce corpus à la formule d'Abraham Lincoln : « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », qui a été introduite dans la constitution de 1958 de la Cinquième République française. La caractérisation, par les articles ou prépositions « du », « par » et « pour », de la relation entre peuple et pouvoir qu'exprime le mot démocratie, n'est pas sans possibilité d'interprétations différentes, de l'idée et des principes qu'il contient, ni de leur mise en œuvre concrète.

La conception occidentale de la démocratie prend ses racines principales dans les réformes engagées autour de la cité d'Athènes dans la Grèce antique autour du VIe siècle avant JC. Bien que la démocratie athénienne soit aujourd'hui considérée comme ayant été une forme de démocratie directe, elle faisait coïncider deux organisations politiques très différentes :

- d'une part, une Boulè (équivalent d'un conseil ou d'un Sénat) regroupant environ 500 citoyens, chargés de recueillir les propositions de loi présentées par les citoyens, puis de préparer les projets de loi ;
- d'autre part, l'assemblée des citoyens (Ecclésia), exemple type de la démocratie directe.

Tous les citoyens athéniens avaient le droit de prendre la parole et de voter à l'Ecclésia, où étaient votées les lois de la cité, mais aucun droit politique ni citoyenneté n'était accordés aux femmes, aux esclaves, aux métèques : des 250 000 habitants d'Athènes, seuls 40.000 environ étaient citoyens et, sur ces 40 000, tous les hommes riches (tous les citoyens de la première et deuxième classes, environ 5 000) et la plupart des thètes (citoyens de la quatrième classe, environ 21 000) participaient aux réunions de l'ecclésia. Seuls les citoyens de la deuxième classe ont souvent envoyé une autre personne aux réunions.

(Source : <http://fr.wikipedia.org/> 2008)

Q1 – Quels sont les différents systèmes politiques présentés dans le texte ?

-
-
-

Q2 – Quelles sont les questions que pose la définition d'Abraham Lincoln de la démocratie ?

-
-
-

Q3 – En quoi le régime politique Athénien est-il une démocratie ?

-
-

Q4 – Pourquoi le régime politique Athénien est-il une démocratie limitée ?

-
-

2 – La liberté et l'égalité sont-elles compatibles ?

1 – Le principe de base de la constitution démocratique c'est la liberté. Et l'une des formes de la liberté, c'est d'être tour à tour gouverné et gouvernant. En effet, le juste, selon la conception démocratique, c'est que chacun ait une part égale numériquement et non selon son mérite, et avec une telle conception du juste il est nécessaire que la masse soit souveraine, et ce qui semble bon à la majorité sera quelque chose d'indépassable, et c'est cela qui sera juste, car ils disent qu'il faut que chaque citoyen ait une part égale. De sorte que dans les démocraties, il se trouve que les gens modestes ont la souveraineté sur les gens aisés ; ils sont en effet plus nombreux, et c'est l'opinion de la majorité qui est souveraine.

Tel est donc le signe de la liberté que les partisans de la démocratie posent comme caractéristique de cette constitution. Un autre signe, c'est de vivre comme on veut, car, disent-ils, tel est l'effet de la liberté.

(Source : Aristote, *Les Politiques*, Livre VI, Chapitre 2)

2 – Bien qu'ils n'aient pas été décrits comme une démocratie par les Pères Fondateurs, les États-Unis d'Amérique sont considérés comme la première démocratie libérale, dans la mesure où l'engagement constitutionnel (1788) se fondait sur les principes naturels de liberté, d'égalité devant la loi et surtout par opposition aux régimes aristocratiques. Historiquement, il a été prouvé que la constitution américaine s'est inspiré de la constitution de la République de Corse de Pascal Paoli, lui-même soutenu par Jean-Jacques Rousseau (1755), en témoignent le nombre de villes portant les noms de Paoli (Colorado, Indiana, Oklahoma, Wisconsin, Pennsylvanie) et Corsica (Pennsylvanie) aux États-Unis. En France, l'Assemblée nationale issue de la Révolution de 1789 a été établie sur la base des principes démocratiques, déclinés en la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et en réaction aux excès de la monarchie absolue de l'Ancien Régime.

Toutefois, dans les deux cas, le droit de vote était limité sur base de la fortune (suffrage censitaire), aux hommes (pas de droit de vote des femmes, sauf dans quelques États, avant 1920 aux États-Unis, avant 1944 en France), aux Blancs et à quelques non-Blancs (exclusion sur base de la « race » aux États-Unis et exclusion des colonisés en France). Par ailleurs, tant les États-Unis que la France connaissaient l'esclavage, respectivement jusqu'en 1865 (abolition plus tôt dans certains États) et en 1848 (avec une abolition de 1794 à 1802), les discriminations en matière politique ayant en réalité perduré beaucoup plus longtemps.

(Source : <http://fr.wikipedia.org/> 2008)

Q1 – Quels sont les trois principes démocratiques énoncés dans les deux textes ?

-
-
-

Q2 – Pourquoi les démocraties américaines et françaises étaient-elles limitées ?

-
-

3 – Tocqueville, s'il considère la marche vers la démocratie comme immuable, note le risque à accorder tous les pouvoirs au peuple ou à un organe représentatif. Ainsi, il écrit dans *De la démocratie en Amérique* : « je regarde comme impie et détestable cette maxime, qu'en matière de gouvernement la majorité d'un peuple a le droit de tout faire, et pourtant je place dans les volontés de la majorité l'origine de tous les pouvoirs (...). Lors donc que je vois accorder le droit et la faculté de tout faire à une puissance quelconque, qu'on appelle peuple ou roi, démocratie ou aristocratie, qu'on l'exerce dans une monarchie ou dans une république, je dis : là est le germe de la tyrannie, et je cherche à aller vivre sous d'autres lois. Ce que je reproche le plus au gouvernement démocratique, tel qu'on l'a organisé aux États-Unis, ce n'est pas, comme beaucoup de gens le prétendent en Europe, sa faiblesse, mais au contraire sa force irrésistible. » A cette dérive d'une « démocratie jacobine », il oppose la « démocratie libérale », respectueuse des individus.

(Source : <http://fr.wikipedia.org/> 2008)

4 – Enfin, le fait particulier et dominant qui singularise ces siècles, c'est l'égalité des conditions ; la passion principale qui agite les hommes dans ces temps-là, c'est l'amour de cette égalité. Un peuple a beau faire des efforts, il ne parviendra pas à rendre les conditions parfaitement égales dans son sein ; et s'il avait le malheur d'arriver à ce nivellement absolu et complet, il resterait encore l'inégalité des intelligences qui, venant directement de Dieu, échappera toujours aux lois.

Quelque démocratique que soit l'état social et la constitution politique d'un peuple, on peut donc compter que chacun de ses citoyens apercevra toujours près de soi plusieurs points qui le dominent et l'on peut prévoir qu'il tournera obstinément ses regards de ce seul côté. Quand l'inégalité est la loi commune d'une société, les plus fortes inégalités ne frappent point l'œil ; quand tout est à peu près au même niveau, les moindres le blessent. C'est pour cela que le désir de l'égalité devient toujours plus insatiable à mesure que l'égalité est plus grande.

(Source : A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, T.2, 1840, Garnier-Flammarion, 1981, p. 174)

5 – Je veux imaginer sous quels traits nouveaux le despotisme pourrait se produire dans le monde : je vois une foule innombrable d'hommes semblables et égaux qui tournent sans repos sur eux-mêmes pour se procurer de petits et vulgaires plaisirs, dont ils emplissent leur âme. Chacun d'eux retiré à l'écart, est comme étranger à la destinée de tous les autres : ses enfants et ses amis particuliers forment pour lui l'espèce humaine ; quant au demeurant de ses concitoyens, il est à côté d'eux, mais il ne les voit pas ; il les touche et ne les sent point ; il n'existe qu'en lui-même et pour lui seul, et, s'il lui reste encore une famille, on dire du moins qu'il n'a plus de patrie.

Au dessus de ceux-là s'élève un pouvoir immense et tutélaire, qui se charge seul d'assurer leur jouissance et de veiller sur leur sort. Il est absolu, détaillé, régulier, prévoyant et doux. Il ressemblerait à la puissance paternelle si, comme elle, il avait pour objet de préparer les hommes à l'âge viril ; mais il ne cherche, au contraire, qu'à les fixer irrévocablement dans l'enfance ; il aime que les citoyens se réjouissent, pourvu qu'ils ne songent qu'à se réjouir. Il travaille volontiers à leur bonheur ; mais il veut en être l'unique agent et seul arbitre ; il pourvoit à leur sécurité, prévoit et assure leurs besoins, facilite leurs plaisirs, conduit leurs principales affaires, dirige leur industrie, règle leurs successions, divise leurs héritages ; que ne peut-il ôter entièrement le trouble de penser et la peine de vivre ?

(Source : A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, T.2, 1840, Garnier-Flammarion, pp.434 à 439)

Q3 – Quels sont les trois critiques qu’Aristote et Tocqueville adressent au système démocratique ?

-
-
-

B – LES FONDEMENTS DE LA DEMOCRATIE

1 – La souveraineté populaire

1 – En Amérique, le peuple nomme celui qui fait la loi et celui qui l'exécute : lui-même forme le jury qui punit les infractions à la loi. Non seulement les institutions sont démocratiques dans leurs principes, mais encore dans tous leurs développements ; ainsi le peuple nomme *directement* ses représentants et les choisit en général *tous les ans*, afin de les tenir plus promptement dans sa dépendance. C'est donc réellement le peuple qui dirige, et quoique la forme du gouvernement soit représentative, il est évident que les opinions, les préjugés, les intérêts, et même les passions du peuple ne peuvent trouver d'obstacles durables qui les empêchent de se produire dans la direction journalière de la société.
(Source : A. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, tome 1, 1835)

2 – Dans la démocratie représentative, l'exercice du pouvoir est confié à des représentants élus. Ce système trouve son origine dans l'idée simple selon laquelle la démocratie directe n'étant matériellement pas possible dans les Etats excédant une certaine taille, il faut confier la parole et le pouvoir à quelques-uns au nom de tous. Cette crainte de la démocratie directe est également une crainte du peuple et de ses comportements. Si les citoyens sont amenés à prendre les décisions directement, à la majorité, ne va-t-on pas assister à une dictature de cette majorité sur la minorité ? D'autres théories (défendues notamment par Montesquieu) avancent l'idée selon laquelle le peuple n'étant pas apte à se gouverner seul, il faut qu'il désigne des "professionnels" du pouvoir.
(Source : Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, CPU 1995)

3 – Yves Sintomer a un parti pris, celui d' « avancer résolument » vers cette « utopie concrète » de la démocratie participative. Inquiet de l' « inculture » de nos politiques, le sociologue rappelle que l'outil du tirage au sort fut « massivement utilisé pendant l'âge d'or de la démocratie athénienne ». C'est sur ce principe que les inventeurs de la démocratie fondèrent le grand conseil d'Athènes, « la Boulé », jugeant que l'élection relevait d'une « logique aristocratique » conduisant à sélectionner les meilleurs, alors que le tirage au sort garantissait « l'égalité liberté des membres de la cité ». Les républiques médiévales et renaissantes italiennes restèrent fidèles à cette procédure, avant qu'à la fin du XVIIIe siècle le tirage au sort tombe en désuétude en politique pour être réservé aux jurys d'assises.

Yves Sintomer s'interroge sur l'énigme historique de cette éclipse et relève une étonnante série d'avis favorables. Pour Montesquieu, « le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ». Tocqueville juge que « le jury, qui est le moyen le plus énergique de faire régner le peuple, est aussi le moyen le plus efficace de lui apprendre à régner ». L'auteur décrit la « floraison d'expériences », du début des années 1970 à la fin des années 1980, aux Etats-Unis, au Danemark, en Allemagne, en Grande-Bretagne, avec les jurys citoyens, les sondages délibératifs, les conférences de consensus. Sans occulter les failles, il dresse un bilan positif : « Contre l'idée rabâchée (...) que le recours au tirage au sort aboutit à désigner des médiocres et des incultes incapables d'orienter la cité de façon sensée, l'expérience montre qu'une participation organisée de façon délibérative n'est pas seulement démocratique mais qu'elle aboutit à des résultats raisonnables. »
(Source : *Le Monde* du 18 avril 2007 sur le livre *Le pouvoir du peuple* d'Yves Sintomer. La Découverte).

Q1 – Que suppose la souveraineté du peuple ?

-
-

Q2 – Quelle différence faites-vous entre la démocratie directe et la démocratie représentative ?

-
-

Q3 – Quelles sont les différentes formes que peut prendre la démocratie directe ?

-
-
-

Q4 – Quels sont les arguments qui limitent la démocratie directe ?

-
-
-

Q5 – Quelles sont les différentes formes que peut prendre la démocratie directe ?

-
-

4 – Qui est représenté par le mécanisme de l'élection : chaque électeur en particulier ou la communauté des électeurs dans leur ensemble ? Deux thèses se sont affrontées :

- La représentation fractionnée. Pour Jean-Jacques Rousseau, la souveraineté du peuple est l'addition des différentes fractions de souveraineté qui sont l'apanage de chaque individu en particulier. « *Supposons que l'Etat soit composé de 10 000 citoyens ; chaque membre de l'Etat n'a, pour sa part, que la dix-millième partie de l'autorité souveraine* » (*Du contrat social*, III, I). Chaque citoyen a une part dans le mandat que les électeurs donnent à leur élu. Le mandat est impératif.
- La représentation nationale. Pendant la Révolution française, l'Assemblée constituante a inventé une autre théorie de la représentation, basée sur l'idée que la souveraineté n'appartient pas indivisément aux citoyens, mais à la « nation », c'est à dire à la collectivité de citoyens, considérée comme un être réel distinct des individus qui la composent. Chaque député ne représente pas ses électeurs et sa circonscription, mais l'ensemble des députés représente l'ensemble de la nation. Le mandat est représentatif.

(Source : Maurice Duverger, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Thémis, 1973)

Q1 – Expliquez pourquoi le mandat est-il impératif dans la souveraineté fractionnée ?

.....
.....

Q2 – Qu'implique-t-il pour l'élu ?

.....
.....

Q3 – Expliquez pourquoi le mandat est-il représentatif dans la souveraineté nationale ?

.....
.....

Q4 – Qu'implique-t-il pour l'élu ?

.....
.....

5 – Dès lors que plusieurs partis ont légalement le droit d'exister, ils sont inévitablement en compétition pour l'exercice du pouvoir. Un parti, en effet, a par définition pour objectif non pas nécessairement d'exercer le pouvoir mais de participer à l'exercice du pouvoir. Puisqu'il y a plusieurs partis en concurrence, il faut que soient édictées des règles selon laquelle la concurrence se déroule. Donc un régime de partis multiples en concurrence est constitutionnel ; les différents candidats à l'exercice légitime de l'autorité connaissent les moyens qu'ils ont le droit d'employer et ceux qui sont interdits. On peut encore déduire de la pluralité des partis la légalité de l'opposition. Que l'on puisse s'opposer légalement aux gouvernements est un phénomène relativement rare dans l'histoire, qui caractérise un certain type de régime, celui des pays occidentaux.

(Source : Raymond Aron, *Démocratie et totalitarisme*, Gallimard, 1965)

Q1 – Quelles sont les conditions pour que la démocratie représentative soit réellement démocratique ?

-
-
-
-

2 – La séparation des pouvoirs

1 – La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernements modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir ; mais c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.

Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Il y a dans chaque Etat trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celle qui dépendent du droit civil.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Tout serait perdu si le même homme ou le même corps de principaux ou des nobles, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions publiques et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

(Source : Montesquieu, *L'esprit des Loïs*, Chapitre VI, Livre XI, 1748)

Q1 – Quels sont les trois pouvoirs décrits par Montesquieu ?

-
-
-

Q2 – Quels abus, la séparation des pouvoirs peut-elle corriger ?

-
-

2 – La séparation des pouvoirs dans le Régime présidentiel américain

Finalement, dans la plupart des cas, tout se passe comme si les citoyens élaient eux-mêmes le président. L'essentiel est que l'investiture de celui-ci ne procède en rien des membres du législatif (sauf le cas, rarissime, où une majorité absolue ne se dégagerait pas au sein du collège électoral et où, en vertu de la Constitution, le choix reviendrait alors à la Chambre des représentants). L'autre trait caractéristique de l'institution est que le président n'est pas le « chef de l'exécutif » ; il est l'exécutif. Il n'est pas seulement chef de l'État, mais aussi chef du gouvernement au sens le plus fort du terme et réunit donc sur sa tête toutes les compétences majeures de l'exécutif.

L'autonomie de chacun des deux pouvoirs au regard de l'autre se manifeste par deux caractères, qui font de nouveau contraste avec le régime parlementaire. Tout d'abord, chaque pouvoir a ses compétences propres dans l'exercice desquelles l'autre n'intervient pas, sinon exceptionnellement, par l'exercice de la « faculté d'empêcher ». Aux Chambres, donc, le pouvoir législatif et le pouvoir financier sans partage. À la lettre, le président des Etats-Unis ne pourrait proposer ni la loi ni le budget et ne pourrait intervenir dans les travaux et discussions du Congrès les concernant. Réciproquement, les tâches de l'exécutif reviennent au seul président sans participation des Chambres : le maintien de l'ordre, l'administration, la politique étrangère, la défense nationale sont la seule affaire du président. Ensuite, il n'existe pas de procédures juridiques permettant à l'un des pouvoirs de mettre en cause l'investiture de l'autre. Le président ne possède pas le pouvoir de dissoudre la ou les Chambres. Mais, réciproquement, les Chambres ne peuvent agir contre l'exécutif.

Fidèles en cela aux enseignements de Montesquieu, au nombre des *checks and balances* (« freins et contrepoids ») destinés à assurer l'équilibre des pouvoirs, les constituants américains ont prévu des procédures par lesquelles pouvoir législatif et pouvoir exécutif, sans intervenir activement l'un dans le domaine de l'autre, peuvent entraver les décisions l'un de l'autre. Aux États-Unis, le Sénat est investi du pouvoir d'approuver la nomination des ministres, des ambassadeurs, des juges de la Cour suprême et des hauts fonctionnaires ; de même, la ratification des traités n'est pas possible sans son accord à une majorité des deux tiers. De son côté, le président possède l'importante prérogative du veto, qui lui permet de s'opposer aux lois votées par le Congrès et qui ne peut être brisé que par un nouveau vote du texte refusé (à la majorité des deux tiers dans chaque Chambre).

On ne peut pas dire que, par nature, l'existence d'une juridiction exerçant un contrôle de constitutionnalité soit un élément nécessaire du régime présidentiel. C'est si vrai que la Constitution des États-Unis ne prévoit nullement que la Cour suprême soit investie de telles fonctions. C'est la Cour suprême qui, en 1803, en vertu d'un raisonnement juridique d'ailleurs exact, reconnut aux juges le pouvoir d'accueillir « l'exception d'inconstitutionnalité » par laquelle un plaideur prétend écarter à son encontre l'application d'une loi (ou de tout autre acte) en alléguant qu'elle est contraire à la Constitution. Mais, depuis lors, ce pouvoir de la Cour suprême s'est incorporé au régime présidentiel américain et, malgré les excès du « gouvernement des juges » auxquels la Cour suprême a renoncé depuis la Seconde Guerre mondiale, a fini par en faire partie intégrante. C'est, en effet, un instrument propre à régler les conflits juridiques qu'entraîne nécessairement un régime de séparation des pouvoirs et à assurer, d'autre part, le « concert » du législatif et de l'exécutif.

(Source : Georges Vedel, « Le Régime présidentiel » Encyclopédie Universalis , 1995)

Q3 – Comment peut-on assurer la séparation des pouvoirs ?

-
-

-
-
-
-

Q4 – De nos jours, on parle d'un quatrième pouvoir, quel est-il ?

.....

.....

.....

3 – Le projet d'Elisabeth Guigou est le suivant :

- *Le parquet* : il sera indépendant et responsable. Il ne pourra recevoir aucune instruction du garde des sceaux dans les affaires individuelles. Tous les magistrats seront nommés sur proposition du garde des sceaux après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Un recours contre les décisions de classer sera ouvert aux justiciables.
- *Le Conseil supérieur de la magistrature* : le CSM comprendra 21 membres dont 11 seront extérieurs au corps judiciaire, nommés par les plus hautes instances de l'Etat. Les 10 magistrats seront élus par leurs pairs. Le CSM verra ses pouvoirs disciplinaires accrus.
- *Le garde des sceaux* : il définit la politique judiciaire par des directives générales adressées aux parquets. Il rendra compte annuellement au Parlement de la définition et de la mise en oeuvre de la politique pénale.
- *La responsabilité des magistrats* : les poursuites disciplinaires contre les magistrats seront engagées par le garde des sceaux mais aussi par les chefs de cour. Elles pourront également être engagées par les justiciables.

(Source : *Le Monde*, 22 octobre 1997)

Q1 – Quel est l'objectif principal de la réforme Guigou ?

.....

.....

Q2 – Quel est le principal danger de rendre la magistrature indépendante ?

.....

.....

Q3 – Comment la réforme Guigou évite-t-elle ces écueils ?

-
-
-

3 – Le respect des libertés fondamentales

1 – Les libertés fondamentales ou *droits fondamentaux* représentent juridiquement l'ensemble des droits subjectifs primordiaux pour l'individu, assurés dans un État de droit et une démocratie. Elles recouvrent en partie les droits de l'homme au sens large, notamment ceux de première génération. Cette appellation qui reprend la notion de libertés publiques, la dépasse. Dorénavant, le droit ne doit pas seulement protéger l'individu contre les excès de l'État mais aussi contre ceux des individus. Techniquement, il s'agit d'une protection verticale (contre l'ingérence de l'État) et horizontale (contre l'ingérence des autres citoyens).

Les droits intangibles sont considérés comme le noyau dur des droits fondamentaux, si importants que les États ne peuvent y déroger quelles que soient les circonstances (même en cas de conflits armés). Ce noyau dur est très réduit dans les convention internationales ou l'on ne trouve que quatre droits intangibles il s'agit du droit à la vie, du droit à ne pas être torturé, du droit à ne pas être tenu en esclavage et du droit de la non rétroactivité de la loi pénale. C'est le standard minimum des droits fondamentaux s'appliquant à tous, ainsi est dévoilé la portée concrète des droits de l'homme et forment un patrimoine commun de l'humanité ; ils sont reconnus à la fois par le pacte international sur les droits civils et politiques, la convention américaine des droits de l'homme et la convention européenne des droits de l'homme.

(Source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Libert%C3%A9s_fondamentales, 2008)

2 – La Convention européenne des droits de l'homme a été signée le 4 novembre 1950 à Rome par douze ministres européens. Elaborée au sein du Conseil de l'Europe, elle définissait un certain nombre de droits fondamentaux et instituait un mécanisme de contrôle et de sanction propres à assurer le respect de ces droits par les dix Etats signataires. La Convention protège des droits aussi divers que le droit à la vie (art.2), le droit à la liberté et à la sûreté (art.5), le droit à un procès équitable (art.6), le droit au respect de la vie privée et familiale (art.6), le droit au mariage (art.12), le droit à un recours effectif (art.13). D'autre part, la Convention garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 9), la liberté d'expression (art 10), la liberté de réunion et d'association (art. 11). Elle pose également le principe selon lequel aucune peine ne peut être établie sans loi (art. 7). Enfin, elle interdit l'esclavage et le travail forcé (art. 4) ainsi que la discrimination (art. 14).

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, douze Protocoles additionnels ont été adoptés. Les Protocoles nos 1, 4, 6, 7 et 12 ont ajouté des droits et libertés à ceux consacrés par la Convention. Ainsi, le Protocole n° 1 garantit le droit de propriété (art.1), le droit à l'instruction (art. 2), le droit à des élections libres (art.3). Le Protocole n° 4 interdit l'emprisonnement pour dette (art.1), l'expulsion de nationaux (art. 3) et les expulsions collectives d'étrangers (art. 4). La liberté de circulation est enfin proclamée (art. 2). Le Protocole n°6 abolit la peine de mort. Quant a u Protocole n°7, il donne des garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers (art.1), établit le droit à un double degré de juridiction en matière pénale (art. 2), le droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire (art. 3), le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4) ainsi que l'égalité entre époux. Enfin, le Protocole n° 12 interdit de manière générale toute discrimination.
(Source : *Les libertés publiques*, <http://www.lagazettedescommunes.com/2008>)

Q1 – Comment peut-on définir les libertés fondamentales ?

.....
.....
.....

Q2 – Pourriez-vous ranger les libertés fondamentales en trois catégories ?

-
-
-

3 – Par l'intégration des dispositions du *Préambule de la Constitution de 1958* dans l'ensemble des normes auxquelles il se réfère, le Conseil constitutionnel est devenu le gardien des droits et des libertés proclamés. Dans le cadre de la politique visant à améliorer les relations entre l'administration et les administrés, plusieurs formes de protection non juridictionnelles des libertés à l'égard de l'administration ont été développées. En 1973, est née l'institution du médiateur de la République. Autorité administrative indépendante, il est chargé tout particulièrement de jouer un rôle de conciliation entre les administrés et la puissance publique. On peut citer une autre institution administrative indépendante jouant un rôle voisin : la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Créée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, son rôle principal est de contrôler les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives (fichiers).

(Source : Daniel Chagnollaud, *Dictionnaire de la vie politique et sociale*, Hatier 1993)

Q1 – Pourquoi faut-il des institutions indépendantes pour préserver les libertés publiques ?

.....
.....
.....

Q2 – En quoi l'informatique peut-être une menace pour les libertés publiques ?

.....
.....
.....

C – DES RÉGIMES AUTORITAIRES AU TOTALITARISME

1 – Les régimes autoritaires

a) – L'autoritarisme patrimonial

En Afrique subsaharienne et dans le monde arabe (monarchies du Golfe), il existe des modes de gouvernement caractérisés par l'extrême faiblesse des contre-pouvoirs institutionnels. Le Prince s'arroge à peu près toute prérogative, décidant seul sans formalisme excessif. Pour consolider les allégeances et stimuler le loyalisme de ses soutiens, il distribue discrétionnairement promotions, privilèges et prébendes. Symptôme révélateur de la confusion entretenue entre la sphère étatique et la sphère privée, les dirigeants s'enrichissent en général de façon tout à fait considérable. Dans certains pays d'Afrique on a pu estimer que les avoirs personnels à l'étranger du chef d'État et de sa famille équivalaient au montant total de la dette publique de leurs propres pays. Ces régimes ont souvent des orientations conservatrices, particulièrement marquées dans le cas des monarchies pétrolières arabes ; mais d'autres ont pu tenir un discours "progressistes" exaltant verbalement l'anticolonialisme, le socialisme (africain) ou l'anti-impérialisme (Congo, Bénin, Zambie, etc).

(Source : Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, p.179)

Q1 – Qu'est-ce que l'autoritarisme patrimonial ?

.....
.....
.....

Q2 – Quelles sont ses principales caractéristiques ?

-
-
-

b) – Les oligarchies clientélistes

Il existe, notamment en Amérique Latine, des régimes à façade parlementaire et pluralisme politique apparent. Sous la double menace d'un coup d'État militaire ou d'une irruption réelle des masses populaires sur la scène politique, se tiennent des élections législatives et présidentielles qui légitiment essentiellement l'alternance au pouvoir de figures politiquement dominantes au sein du monde des grands propriétaires terriens ou des affaires. Le lien clientéliste est la base réelle des allégeances. En marge de l'État, souvent bien incapable de constituer à lui seul un recours efficace et impartial, se tissent des liens d'échanges directs de services entre partenaires fortement inégaux : salariés et entrepreneurs, paysans sans terre et latifundiaires, etc. La démocratie politique apparente permet surtout un ajustement plus pacifique des intérêts des diverses fractions de l'oligarchie qui, parfois, en viennent même à se partager alternativement le pouvoir par accord préétabli : Colombie, Venezuela, Uruguay jusqu'à une époque récente. Malgré des leaders charismatiques (Vargas au Brésil, Haya de la Torre au Pérou) la faiblesse de l'État et des institutions démocratiques se manifeste avec éclat dans l'incapacité à protéger la sécurité physique des porte-parole des mouvements populaires (Brésil), dans la corruption généralisée de l'appareil d'État (Colombie, Pérou, Panama, Mexique...), enfin dans la paralysie des institutions engagées officiellement dans la lutte contre la drogue (Colombie).
(Source : Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, p.179)

Q1 – Qu'est-ce que l'oligarchie clientéliste ?

-
-

Q2 – Quelles sont ses principales caractéristiques?

-
-
-

c) – Bonapartismes et dictatures politiques

Le bonapartisme anticipe les régimes forts du XXe siècle qui, sous la direction d'un général prestigieux, s'appuyant sur l'armée et le nationalisme des classes moyennes, vont tenter la modernisation à marches forcées d'une société. Figure emblématique de ce type de leadership, Mustapha Kemal en Turquie ou Gamal Abdel Nasser en Égypte. Ces dictatures populistes n'ont pas peur d'exalter les valeurs d'égalité, d'émancipation voir de révolution aux conséquences limitées mais que le charisme du dictateur pare d'une vertu émotionnelle indéniable : Juan Peron et les *descamisados* en Argentine. En revanche Atatürk ou Nasser ont effectivement introduit des réformes sociales profondes qui, d'ailleurs, auront bénéficié davantage aux classes moyennes qu'aux couches populaires les plus déshéritées. Dans ces pays : Turquie, Égypte et Argentine mais aussi Irak de Saddam Hussein et Algérie de Houari Boumediene, l'armée épine dorsale du régime, aura constitué le principal instrument d'ascension sociale pour les enfants de couches modestes ou moyennes, dont sont issus leurs dirigeants.
(Source : Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, p.179)

Q1 – Qu'est-ce que le Bonapartisme ?

-
-

Q2 – Quelles sont ses principales caractéristiques?

-
-
-

d) – Les bureaucraties autoritaires

Une première variante concerne les États corporatistes de l'entre deux guerres dont le Portugal, avec Salazar mais aussi le Mexique avec Cardenas. Le pouvoir bureaucratique s'y manifeste apparemment en dehors de l'État puisque les institutions qui régissent étroitement la vie économique, culturelle et professionnelle ont un pouvoir de décision propre. Cependant, les corporations, auxquelles sont représentés obligatoirement patrons et salariés d'une même branche, sont créées sous l'égide de l'État et, en fait, surveillées et contrôlées par lui. Il s'agit essentiellement comme l'écrit Guy Hermet, d'une "délégation de certains des attributs de l'Etat à des corps intermédiaires".

Une seconde variante concerne des régimes "progressistes" à parti unique hypertrophié. Ce modèle rend bien compte de la réalité des régimes politiques post-totalitaires d'URSS et d'Europe de l'Est jusqu'à leur effondrement en 1989. Dès l'époque de Leonid Brejnev en effet, les partis communistes au pouvoir s'étaient largement "désidéologisés", avaient de fait renoncé à leurs ambitions révolutionnaires pour se convertir en pure et simples machines de pérennisation des cadres dans leurs emplois dirigeants. Des accommodements explicites (Pologne) ou implicites (RDA, URSS...) avec des forces sociales indépendantes comme les Églises, les intellectuels dissidents, les nationalistes, avaient permis l'émergence d'un pluralisme social, limité sans doute, mais réel et momentanément compatible avec le monolithisme politique.

(Source : Philippe Braud, *Sociologie politique*, LGDJ, p.179)

Q1 – Qu'est-ce qu'une bureaucratie autoritaire ?

.....
.....
.....

Q2 – Quelles sont ses principales caractéristiques?

-
-
-

2 – Les situations totalitaires

a) – Les définitions des régimes totalitaires

1 – "Si la légalité définit l'essence du gouvernement constitutionnel, c'est la terreur qui définit celle du gouvernement totalitaire [...] Certains groupes, indépendamment de leurs opinions, de leurs actions, de leurs comportements, se trouvent désignés comme les ennemis naturels de l'humanité
(Source : Hannah Arendt, *La nature du totalitarisme*, 1951)

2 – "Une idéologie [...] qui englobe tous les aspects vitaux de l'existence humaine [...] et auquel on suppose qu'adhère tout individu [...] Un parti unique de masse dirigé par un seul homme, le dictateur [...] Un système de terreur physique et psychologique [...] Un monopole presque complet du contrôle des moyens de communication de masse [...] Un contrôle centralisé et la direction de toute l'économie [...]"

(Source : CF Friedrich et ZH Brezinski, *Totalitarian Dictatorship and Autocracy*, 1956)

3 – "Qu'est-ce que le totalitarisme ? [...] Les régimes qu'il désigne se caractérisent par le parti unique, la doctrine et la propagande d'Etat, la terreur de masse."

(Source : M. Winock, *Le siècle totalitaire*, article du magazine l'Histoire, n°226, 1998)

4 –

- "Un régime qui accorde à un parti le monopole de l'activité politique [...]"
- (Ce) parti est armé d'une idéologie à laquelle il confère une autorité absolue et qui, par la suite, devient la vérité officielle de l'Etat [...]"
- Un double monopole, celui des moyens de force et celui des moyens de persuasion [...]"
- La plupart des activités économiques et professionnelles sont soumises à l'Etat [...] et sont colorées par la vérité officielle [...]"
- Une terreur à la fois policière et idéologique."

(Source : Raymond Aron, *Démocratie et totalitarisme*, 1965)

5 – "Venons-en aux critères qui permettent de les distinguer [...] D'abord le fait que ces systèmes prennent appui sur un mouvement de masse [...] ; tous les totalitarismes [...] instaurent délibérément une rupture avec ce qui a précédé [...] ; l'effort constant de l'état ou du parti pour soumettre à son contrôle la totalité de la vie sociale. De la naissance à la tombe à travers tout un ensemble d'organisations les masses sont surveillées et guidées [...] la présence d'un chef charismatique [...]"

(Source : K. Pomian, *Communisme et nazisme, les tragédies du XX^e siècle*, article du magazine l'Histoire n°223, 1998)

Q1 – Relevez les termes employés le plus fréquemment par les auteurs pour caractériser un régime totalitaire (au moins 6 à 8).

-
-
-
-
-
-
-
-

Q2 – A partir de ces mots, pouvez-vous tenter de donner une définition du phénomène ?

.....
.....
.....
.....

-
-
-
-
-

c) – Les différences entre les régimes totalitaires

1 – "Le fascisme et le nazisme sont nationalistes ; le bolchevisme se proclame internationaliste. A leur prétention de trouver des modèles dans le passé, il oppose son programme d'édification d'une société radicalement nouvelle [...] Les totalitarismes fasciste et nazi glorifient les vertus viriles, la guerre et la conquête [...] les totalitarismes léniniste et stalinien, s'ils ont l'occasion de conquérir un territoire, en profitent évidemment, mais célèbrent toujours la paix".

(Source : K. Pomian, "*Communisme et nazisme, les tragédies du XX^e siècle*", article du magazine l'Histoire n°223, 1998)

2 – "Le trait le plus fondamental que partage les 2 régimes est la terreur [...] mais les différences sont fondamentales [...] La paranoïa de Staline lui donna des proportions totalement irrationnelles [...] /elle devint le trait majeur d'un régime visant à asseoir le pouvoir personnel de Staline en éliminant les ennemis de l'intérieur, réels ou, de plus en plus, imaginaires [...] La répression, la persécution et la terreur nazie étaient autant d'instruments de la mission de purification raciale qui était au coeur du credo nazi [...] Le régime stalinien a fait plus de victimes que le nazisme. Mais l'objectif n'était pas l'extermination des ressortissants de tout un groupe ethnique, jusqu'au dernier. Le Goulag ne fut pas l'équivalent soviétique de Tréblinka [...]

(Source : Ian Kershaw, "*Nazisme et stalinisme, limites d'une comparaison*", article du magazine Le Débat, n°89, 1996)

3 – " L'effort de destruction systématique de populations entières dit l'inhumanité foncière du nazisme et ce qu'il y a d'unique en lui [...] L'horreur du système stalinien n'en est pas diminuée, certes [...] le communisme a causé la mort de dizaine de millions de personnes à travers le monde, de l'URSS à la Chine en passant par le Cambodge. Mais pour le meurtre de masse, le nazisme n'a assurément rien à lui envier et, pour le déni d'humanité, il demeure hors catégorie.

(Source : P Burin "*Hitler-Staline, la comparaison est-elle justifiée ?*", article du magazine l'Histoire n°205, 1996)

Q1 – Quelles sont les différences entre l'expérience nazie et l'expérience soviétique ?

-
-
-
-
-
-
-
-

Q2 – Expliquez la phrase soulignée :

.....

.....

.....